



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale
du Calvados

N/Réf. SE/AP - 2020 - B 454

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

**Société ARD CLOSMENIL sur le territoire de la commune
de TRACY-BOCAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié le 20 avril 2009, 13 septembre 2011 et 9 juillet 2014 et 5 septembre 2019 autorisant la société Auto Récupération Démolition CLOSMENIL à exploiter des installations de tri, transit et traitement de déchets sur le site de Tracy-Bocage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant agrément à la société ARD CLOSMENIL pour la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), renouvelé le 18 décembre 2013 et le 5 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 17 juin 2019 et complétée le 6 décembre 2019 par la société ARD CLOSMENIL en vue d'obtenir l'extension de son activité de transit/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Tracy-Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 de changement d'exploitant au profit de la société ARD CLOSMENIL et portant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage ;

Vu les conclusions de la visite de l'inspection des installations classées le 22 septembre 2020 sur ce site exploité par la société ARD CLOSMENIL, suite à l'incendie survenu le 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 21 septembre 2020, touchant un stock estimé à environ 50 tonnes de résidus de broyage et l'atelier de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) au sein du site exploité par la société ARD CLOSMENIL à Tracy-Bocage ;

Considérant que cet incendie a conduit à la production d'environ 50 tonnes de résidus de broyage calcinés, qu'il est nécessaire d'étaler pour les refroidir totalement et ainsi éviter toute reprise de l'incendie ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées dans les bassins de confinement de 250 m³ et 180 m³ présents sur le site ;

Considérant que l'étanchéité du bassin de confinement de 250 m³ a été dégradée en raison des flux thermiques de l'incendie et qu'il s'avère nécessaire de faire évacuer son contenu en tant que déchets pour limiter le risque de pollution des sols par infiltration ;

Considérant qu'en raison de l'encombrement du site et du risque de propagation en cas de reprise d'incendie, il est nécessaire d'évacuer les déchets calcinés, en attendant leur évacuation pour élimination ;

Considérant qu'à cette fin, l'exploitant propose un autre terrain situé au lieu-dit « Le Haut d'Hermilly » à Maisoncelles-Pelvey, propriété de la SCI Le Haut d'Hermilly, dont le gérant est monsieur Michel Closmenil, gérant de la SARL ARD CLOSMENIL ;

Considérant que le terrain situé à Maisoncelles-Pelvey dispose d'une dalle d'étanchéité, d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et d'un bassin, dont il convient de vérifier le caractère opérationnel avant tout transfert, considérant qu'il est nécessaire de gérer les déchets présents sur site pour permettre l'extinction définitive de cet incendie, et qu'à ce titre il est nécessaire d'évacuer provisoirement les déchets calcinés sur le site de Tracy-Bocage, dans des conditions permettant la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la nature des déchets touchés par cet incendie, des substances potentiellement dangereuses ont pu être émises dans l'environnement par les retombées atmosphériques et qu'il s'avère nécessaire de disposer de données pour évaluer l'éventuel impact sanitaire de ces retombées ;

Considérant qu'en fonction des résultats des analyses, il pourra être nécessaire que l'exploitant élabore une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour définir l'impact de ces rejets pour la compatibilité des usages des terrains ou des biens sur lesquels ces retombées ont eu lieu ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARD CLOSMENIL, dont le siège social est situé Chemin de la routière – 14310 TRACY-BOCAGE, ci-après appelée exploitant, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse et le site situé au lieu-dit « Le Haut d'Hermilly » à Maisoncelles-Pelvey, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'urgence sur le site de Tracy-Bocage

La réception de tout nouveau déchet sur le site de Tracy-Bocage est interdit jusqu'à satisfaction des mesures définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Gestion des déchets calcinés, à compter de la notification du présent arrêté :

- étalement des déchets calcinés sur le site et vérification de l'absence de reprise d'incendie. Au besoin, un refroidissement par aspersion d'eau peut être mis en œuvre pour autant que l'aire soit étanche et permette de collecter les eaux utilisées pour le refroidissement ;
- contrôle de la température du stock par caméra thermique ;
- dès que les conditions permettent le transport et que les conditions préalables prescrites à l'article 3 du présent arrêté sont respectées, reprise et transfert des déchets pour stockage sur le terrain de Maisoncelles-Pelvey.

Maîtrise du risque d'incendie :

Au plus tard une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- îlotage et fractionnement des stocks de déchets combustibles (résidus de broyage notamment) de façon à réduire le risque de propagation d'un incendie.
- reconstitution de la réserve incendie.

Gestion des eaux d'extinction de l'incendie et des bassins de confinement :

- sous une semaine : vidange des effluents contenus dans les bassins de 250 m³ et 180 m³, pour envoi dans des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- dans un délai de 15 jours après leur vidange, vérification de l'état d'étanchéité des bassins et proposition d'un diagnostic afin de caractériser une éventuelle pollution des sols liés à la perte d'étanchéité des bassins ;
- dans un délai de 1 mois, réfection de l'étanchéité des bassins de confinement.

Sondages de sol au droit des zones touchées par l'incendie :

- dans un délai de 15 jours, proposition d'un diagnostic afin de caractériser une éventuelle pollution des sols liés à la perte d'étanchéité du revêtement.

Article 3 : Mesures d'urgence sur le site de Maisoncelles-Pelvey

Les déchets calcinés ne peuvent être déposés sur le terrain situé au lieu-dit « Le Haut d'Hermilly » à Maisoncelles-Pelvey qu'aux conditions suivantes :

- évacuation des déchets présents (bennes, gravats) pour permettre l'accessibilité et éviter tout risque de propagation du feu en cas de reprise d'incendie ;
- vérification de l'intégrité du revêtement situé au droit de la zone concernée par les dépôts de déchets calcinés et mise en place, si nécessaire, d'une protection permettant d'éviter tout risque de pollution des sols lié aux eaux de ruissellement ;
- vérification du bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement et du séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin de collecte ;
- vérification de l'étanchéité du bassin de collecte des eaux de ruissellement.

Les déchets calcinés sont déposés dans les conditions suivantes :

- étalement des déchets sur le site et vérification de l'absence de reprise d'incendie ;
- contrôle de la température du stock par caméra thermique ;
- caractérisation et reprise des déchets, sous 1 mois, pour envoi dans des filières de traitement adaptées et dûment autorisées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de ces déchets.

Remise en état des lieux, dans un délai de 1 mois après l'évacuation des déchets :

- vidange du séparateur à hydrocarbures ;
- caractérisation des eaux du bassin de collecte des eaux de ruissellement pour envoi dans des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- proposition d'un diagnostic afin de caractériser une éventuelle pollution des sols au droit de la zone de stockage des déchets calcinés.

Un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue tous les déchets de cette implantation à Maisoncelles-Pelvey.

Article 4 : Transmission d'information

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- respect des conditions préalables au stockage des déchets calcinés sur le site de Maisoncelles-Pelvey ;
- mesures prises pour l'ilotage des stocks de déchets combustibles ;
- évacuation des effluents contenus dans les bassins de confinement du site de Tracy-Bocage ;
- élimination des déchets calcinés ;
- remise en état du terrain de Maisoncelles-Pelvey.

Article 5 : Évaluation de l'impact du sinistre

Dans un délai de 10 jours, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement, comportant :

- la nature, l'origine et la quantité précise des déchets concernés par l'incendie ;
- la réalisation de deux prélèvements de sol superficiel (par frottis) sous le panache, sur la base de la cartographie des prélèvements réalisés par le SDIS le jour du sinistre, et d'un point « témoin », visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- au minimum, il comprend la recherche des substances suivantes : dioxines chlorées et bromées, furannes et PCB dioxin-like, HAP, COV.

Ce programme de prélèvements et analyses est réalisé par un prestataire agréé par le ministère en charge de l'écologie.

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...).

Le rapport de prélèvements et d'analyses est remis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats, le programme de prélèvements et d'analyses pourra être complété à la demande de l'inspection des installations classées, en vue de dérouler une étude d'évaluation sanitaire selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM - Méthodologie sites et sols pollués).

Article 6 : Rapport d'incident

Conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 modifié, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées.

Le rapport d'incident précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est remis au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et les maires de Tracy-Bocage et Maisoncelles-Pelvey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés ARD CLOSMENIL et SCI Le Haut d'Hermilly.

Fait à Caen, le 23 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN